

**Revised Mandatory Order
COVID-19**

Whereas COVID-19 is a global pandemic and the current rate of growth in cases of COVID-19 and especially of hospitalizations due to COVID-19 and its variant strains is a serious and imminent risk to public health in New Brunswick, to the health and safety of all New Brunswickers, and to the continuity of function of critical health services in New Brunswick, and being satisfied that a public health and health care emergency exists;

And whereas my predecessor the Honourable Hugh J. Flemming, Q.C. accordingly issued on September 24, 2021, a Declaration of State of Emergency and Mandatory Order, and on September 25 and 29, and October 8, 22 and 29, and November 5, 12 and 19, and December 3, 4, 13, 17, 27 and 31, 2021 and January 4, 14, 20 and 28 and February 9, 11 and 18, 2022 a Revised Mandatory Order to address these risks, and I issued one February 25 and another February 27, 2022;

And whereas with the approval of the Lieutenant-Governor in Council Minister Flemming renewed on October 8 and 22, and November 5 and 19, and December 3, 17 and 31, 2021 and January 14 and 28 and February 11, 2022 under subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act* the State of Emergency and I did the same on February 25, 2022;

And whereas the Lieutenant-Governor in Council has approved a further renewal of the State of Emergency;

And whereas amendments to my Revised Mandatory Order are now necessary:

**Arrêté obligatoire révisé
COVID-19**

Attendu que la pandémie de COVID-19 constitue un problème mondial et que le taux de croissance actuel des cas de la maladie, en particulier des hospitalisations attribuables au virus de la COVID-19 et à ses variants, pose un risque grave et imminent pour la santé publique au Nouveau-Brunswick, la santé et la sécurité de la population et la continuité des services de santé essentiels dans la province, et ayant la certitude qu'il existe une urgence en matière de santé publique et de soins de santé;

Attendu qu'en conséquence, mon prédécesseur, l'honorable Hugh J. Flemming, c.r., a émis une déclaration d'état d'urgence et pris un arrêté obligatoire le 24 septembre 2021, ainsi qu'un arrêté obligatoire révisé les 25 et 29 septembre 2021, les 8, 22 et 29 octobre 2021, les 5, 12 et 19 novembre 2021, les 3, 4, 13, 17, 27 et 31 décembre 2021 et les 4, 14, 20 et 28 janvier 2022, et les 9, 11 et 18 février 2022, et que j'ai émis des versions révisées de l'arrêté obligatoire les 25 et 27 février 2022 pour contrer ces risques;

Attendu que le ministre Flemming a renouvelé l'état d'urgence les 8 et 22 octobre 2021, les 5 et 19 novembre 2021, les 3, 17 et 31 décembre 2021, les 14 et 28 janvier 2022, et le 11 février 2022, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* et avec l'approbation de la lieutenant-gouverneure en conseil, et que j'ai fait de même le 25 février 2022;

Attendu que la lieutenant-gouverneure en conseil a approuvé un autre renouvellement de l'état d'urgence;

Et attendu que des modifications à cet arrêté obligatoire révisé sont maintenant nécessaires :

Under the authority conferred on me by the *Emergency Measures Act*, I hereby renew the State of Emergency and issue under section 12 this revised mandatory order. The following measures take effect tonight at 11:59 p.m. and remain in effect until March 14, 2022 at 12:01 am, at which time the State of Emergency and this Order are terminated. These measures supplement and do not displace the provisions of Regulation 2021-67 (as consolidated) under the *Public Health Act*.

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to ensure compliance with this Order, and to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must familiarize themselves with and comply with all directives and guidelines from WorkSafe NB and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. This paragraph binds government entities, charities, and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.
2. Unless ordered otherwise by the Chief Justice of New Brunswick, courthouses are closed to the general public and open only to: judges, persons whose work requires their presence in a courthouse, litigants and accused persons, witnesses and other persons attending under a summons, one person attending a trial or sentencing hearing in support of each accused person and each complainant (two in support of each accused or complainant minor person) unless the presiding judge increases that number, and accredited members of the news media. Other persons may enter by appointment to pay a fine or meet with a Clerk or Crown Prosecutor, and any other person may be admitted to drop off documents for filing with a Court.

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je renouvelle par la présente l'état d'urgence et je rends, en vertu de l'article 12, le présent arrêté obligatoire révisé. Les mesures suivantes entrent en vigueur ce soir à 23 h 59 et demeureront en vigueur jusqu'au 14 mars 2022, à 0 h 1, heure à laquelle l'état d'urgence et le présent arrêté prendront fin. Ces mesures complètent les dispositions du Règlement 2021-67 pris en application de la *Loi sur la santé publique* (tel que refondu) et ne les remplacent pas.

1. Tous les propriétaires d'entreprise et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi leurs employés, leurs clients et leurs visiteurs et doivent se familiariser avec toutes les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19 et s'y conformer. Le présent paragraphe lie les entités du secteur public, les organismes caritatifs, les entités sans but lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.
2. À moins d'ordre contraire de la part du juge en chef du Nouveau-Brunswick, les palais de justice sont fermés au grand public. Seuls les juges, les personnes dont la présence est requise dans un palais de justice en raison de leur travail, les plaideurs, les accusés, les témoins, les autres personnes assignées à comparaître, une personne de soutien pour chacune des personnes accusées et des victimes-témoins (deux pour appuyer une personne d'âge mineur), sauf si le juge présidant l'audience décide d'augmenter ces limites, ainsi que les membres accrédités des médias, peuvent accéder au palais de justice. Certaines personnes peuvent accéder aux palais de justice sur rendez-vous, pour payer une amende ou rencontrer un greffier ou un procureur de la Couronne ou pour déposer des documents auprès du tribunal.

3. The owner and occupier of every indoor retail business must take every reasonable step to ensure that patrons or groups of patrons are distanced two metres or more.
 4. In every business licenced to serve food and/or liquor, and at every indoor place at which gatherings are permitted, the owner and occupier shall take all reasonable steps to ensure patrons remain seated except when entering, exiting or going to or from washroom facilities. For clarity: player mobility is permitted in venues in which it is inherent to play, such as pool halls, bowling alleys and similar venues. When players are not seated they must be masked.
 5. Throughout this order, a "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony, or entertainment.
 6. Informal gatherings are limited to 20 persons indoors and 50 outdoors. A gathering is "informal" if it is not hosted by a business or organization that has designated someone to ensure all requirements of this Order are met.
 7. The definition of "public indoor space" in subsection 9.1(1) of Regulation 2021-67 is hereby extended to include all taxicabs and all passenger trains.
 8. The Chief Medical Officer of Health is expressly authorized to issue guidelines refining or elaborating on the requirement in section 9.1 of Regulation 2021-67 to wear masks, and those guidelines when published have the same legal effect as if included in that Regulation.
3. Les propriétaires et occupants de tous les commerces de vente au détail intérieurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que les clients et les groupes de clients se maintiennent à au moins deux mètres les uns des autres.
 4. Les propriétaires et occupants de tous les établissements détenant une licence pour servir de la nourriture et de l'alcool et de toutes les installations dans lesquelles il est permis de se rassembler doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que les clients demeurent assis, sauf quand ils entrent dans l'établissement ou le quittent, ou se rendent aux toilettes ou en reviennent. Précision : dans les établissements où l'activité principale consiste à jouer, comme les salles de billard et les salles de quilles, les joueurs sont autorisés à se déplacer pour jouer. Quand ils ne sont pas assis, les joueurs doivent porter un masque.
 5. Dans l'ensemble du présent arrêté, un « rassemblement » implique une intention ou un objectif commun associé à la socialisation, à la célébration, à une cérémonie ou au divertissement.
 6. Les rassemblements informels doivent se limiter à 20 personnes à l'intérieur et à 50 personnes à l'extérieur. Un rassemblement est jugé informel s'il n'est pas organisé par une entreprise ou un organisme qui a désigné quelqu'un pour assurer la conformité à toutes les exigences du présent arrêté obligatoire.
 7. En vertu du paragraphe 9.1(1) du Règlement 2021-67, la définition de « lieux publics fermés » est élargie de manière à inclure tous les taxis et trains de voyageurs.
 8. La médecin-hygiéniste en chef est expressément autorisée à émettre des directives précisant ou élargissant l'obligation de porter un masque prévue à l'article 9.1 du Règlement 2021-67, et ces directives, une fois émises, auront les mêmes effets juridiques que si elles avaient été incluses dans le Règlement.

9. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.
10. Where any peace officer, occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* or medical officer or inspector appointed under the *Public Health Act* believes on reasonable grounds that a violation of this order or of Regulation 2021-67 is ongoing, they are empowered to make a written order to comply. An order under this paragraph may include, but is not limited to, provisions that a premises be vacated, and/or that the owner or occupier of premises close the premises or a specific part of the premises so that entrance or access is prevented. An order shall be made effective for such period of time the officer or inspector reasonably believes is necessary to stop the ongoing violation of this order and/or of the Regulation. The officer or inspector who makes an order under this paragraph is hereby empowered to cause the premises to be vacated and to close the premises so that entrance or access is prevented, and every peace officer in the execution of duties under this paragraph is hereby empowered to detain any person who refuses to vacate as ordered and cause that person's removal from the premises. Where a premise is closed by order under this paragraph, the officer or inspector who effects the closure shall cause the posting of notices at the premises to announce to all persons the closure. This paragraph does not apply to any dwelling house.
9. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
10. Lorsqu'un agent de la paix, un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou un médecin-hygiéniste ou un inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé publique* a des motifs raisonnables de croire qu'une violation du présent arrêté ou du Règlement 2021-67 est en cours, ils sont autorisés à rendre une ordonnance de conformité. Une ordonnance en vertu du présent article peut comprendre, entre autres, les dispositions pour que les lieux soient libérés ou le propriétaire ou l'occupant ferment les lieux ou une partie précise des lieux afin d'en empêcher l'entrée ou l'accès. Une ordonnance sera prise afin d'être en vigueur pour toute période de temps qui, selon l'avis raisonnable de l'agent ou de l'inspecteur, est nécessaire pour arrêter la violation en cours de l'arrêté ou du Règlement. L'agent ou l'inspecteur qui rend une ordonnance en vertu du présent article est par la présente autorisé à entraîner la libération des lieux et à fermer les lieux pour en empêcher l'entrée ou l'accès. Chaque agent de la paix dans l'exécution des fonctions en vertu du présent article est autorisé par la présente à détenir toute personne qui refuse de libérer les lieux comme il lui est ordonné et de la faire enlever des lieux. Lorsque des lieux sont fermés par la voie d'une ordonnance en vertu du présent article, l'agent ou l'inspecteur devra faire afficher les avis dans les lieux pour annoncer la fermeture à toutes les personnes. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux maisons d'habitation.

11. Every person required by this Order or directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their place of self-isolation during that period of self-isolation except in case of an urgent need for medical care, a fire or similar danger in their home, a need to attend a scheduled COVID-19 test, or to receive a COVID-19 vaccine under conditions approved by the Chief Medical Officer of Health or her designate.
11. Toute personne à qui il est ordonné de s'isoler en vertu du présent arrêté ou à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre des agents de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Une telle personne n'a pas le droit de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf pour obtenir des soins médicaux d'urgence, en cas d'incendie ou de danger semblable à son domicile, ou pour se présenter à un test de dépistage prévu de la COVID-19 ou pour recevoir un vaccin contre la COVID-19 selon les conditions approuvées par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné.
12. Every person, on receipt of a positive test for COVID-19, shall isolate for 10 days from the date of the positive test, and follow all guidelines of Public Health, unless otherwise directed by a physician. Persons fully vaccinated against COVID-19 shall isolate for 5 days rather than 10, unless otherwise directed by a physician or by Public Health, and must wear a mask indoors everywhere outside their home until the end of their tenth day after their positive test. For greater clarity: this paragraph applies to both PCR and POCT results. Where a person is required to isolate for 5 or 10 days by this paragraph, the date they took their test is the first day of their isolation.
12. Chaque personne, à la réception de résultats positifs à un test de dépistage de la COVID-19, doit s'isoler pendant dix jours à partir de la date de réception des résultats positifs et suivre toutes les lignes directrices de Santé publique, à moins de directives contraires de la part d'un médecin. Les personnes pleinement vaccinées contre la COVID-19 doivent s'isoler pendant cinq jours au lieu de dix, à moins de directives contraires de la part de Santé publique ou d'un médecin, et porter un masque en tout temps partout à l'intérieur, sauf quand elles sont à la maison, jusqu'à la fin du dixième jour suivant leur résultat positif. Précision : Le présent paragraphe s'applique tant aux résultats de tests PCR qu'à ceux de tests rapides au point de service. Lorsqu'une personne doit s'isoler pendant cinq ou dix jours en vertu de ce paragraphe, la période d'isolement commence le jour où le test de dépistage a été effectué.
13. Notwithstanding any other Act, the minimum fine for non-compliance with this Order and for an offence under Regulation 2021-67 under the *Public Health Act* is \$480 and the maximum \$20,400. Surcharges and fees continue to apply as normal. Each instance of non-compliance with this Order or of Regulation 2021-67 is a separate offence. Where a person's non-compliance continues for multiple days, that person commits a separate offence on each such day.
13. Nonobstant toute autre loi, l'amende minimale pouvant être imposée pour une infraction au présent arrêté ou au Règlement 2021-67 pris en application de la *Loi sur la santé publique* s'élève à 480 \$, alors que l'amende maximale se chiffre à 20 400 \$. Les droits et les suppléments habituels continuent de s'appliquer. Chaque infraction au présent arrêté et au Règlement 2021-67 est considérée de manière individuelle. Lorsque la non-conformité se poursuit pendant plusieurs jours, la personne commet une infraction distincte pour chacun de ces jours.

14. Despite any other duty under any policy or law, any person with knowledge that someone is violating or has violated this Order is hereby authorized to report to any peace officer all the information of which they are aware, including whatever personal health information must be reported to enable an investigation for a violation. Despite any other duty under any policy or law, where any employee of the Department of Health or of a Regional Health Authority orders or directs a person to self-isolate, they are hereby authorized and required to share information on the order or directive with employees of my Department, for the purpose of enabling compliance checks.
14. Nonobstant toute autre obligation, politique ou loi, toute personne qui a connaissance qu'une autre personne enfreint ou a enfreint le présent arrêté est par la présente autorisée à signaler à tout agent de la paix tous les renseignements dont elle a connaissance, y compris tout renseignement personnel sur la santé devant être signalé pour permettre la tenue d'une enquête sur une infraction. Nonobstant toute autre fonction prévue par une quelconque loi ou politique, tout employé du ministère de la Santé ou d'une régie régionale de la santé qui ordonne ou commande à une personne de s'auto-isoler est par la présente autorisé à fournir, et tenu de le faire, des renseignements concernant l'arrêté ou la directive au personnel de mon ministère afin de permettre la tenue de vérifications de la conformité.
15. Notwithstanding any other law or policy, the Department of Health, the regional health authorities established under the *Regional Health Authorities Act*, the Department of Education and Early Childhood Development and the school districts and all officials and employees of each of those entities and of schools under the *Education Act* are hereby authorized and directed to share as necessary to manage schools safely with reference to COVID detailed information on the COVID vaccination status of every pupil under the *Education Act*.
15. Nonobstant toute autre loi ou politique, le ministère de la Santé, les régies régionales de la santé établies en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires, ainsi que les responsables et les employés de chacune de ces entités et des écoles en vertu de la *Loi sur l'éducation* sont par la présente autorisés et enjoins à communiquer au besoin pour gérer les écoles avec sécurité quant à l'information détaillée sur la COVID relativement au statut vaccinal par rapport à la COVID de chaque élève en vertu de la *Loi sur l'éducation*.
16. It is prohibited to falsify or misrepresent one's completion of or result of rapid testing or POCT activity or that of one's child.
16. Il est interdit de falsifier ou de présenter de manière inexacte le fait d'avoir subi un test de dépistage rapide ou un test au point de service ou les résultats à l'un de ces tests, pour soi-même ou son enfant.
17. Every person must wear a mask outdoors if within 2 metres of others .
17. Chaque personne doit porter un masque à l'extérieur si elle se trouve à moins de deux mètres d'une autre personne.
18. Where under this Order and/or under Regulation 2021-67 it is required to wear a mask in a place, it is prohibited to attempt to enter the place while not wearing a mask. Neither occupiers of such a place nor inspectors or peace officers present at such a place need permit a person to enter without a mask.
18. Il est interdit de tenter de pénétrer, sans porter un masque, dans les endroits où il est obligatoire de porter un masque en vertu du présent arrêté ou du Règlement 2021-67. Ni les occupants de tels endroits, ni les inspecteurs ou agents de la paix présents à ces endroits, ne sont tenus de permettre à quiconque d'y entrer sans porter de masque.

19. Despite any other provision of law or policy, the Minister of Health and the Minister of Social Development are expressly authorized to move long-term care patients and residents as necessary in light of COVID-19 risk, including between Level 2 and Level 3 care, and, absent gross negligence, such decisions to move patients and residents are hereby shielded from judicial review and from civil liability.

20. It is prohibited:

- a) To stop, park or operate any motor vehicle or to place any item in such a manner that it creates or contributes to a partial or complete blockade of the normal flow of traffic on any highway as defined in the *Motor Vehicle Act*;
- b) To participate in, organize, finance (including in kind) or otherwise aid any blockade or interruption of the normal flow of traffic on any highway as defined in the *Motor Vehicle Act*, and this includes the delivery of food, drink, fuel, construction materials, noise-making implements, weapons or other supplies to anyone interrupting or attempting to interrupt the flow of traffic; and
- c) To participate in the stopping or gathering of people along the side of any highway so as to create a safety risk.

These prohibitions do not apply to law enforcement officers on duty, not to provincial or municipal workers performing their job responsibilities.

19. Nonobstant toute autre disposition d'une quelconque loi ou politique, la ministre de la Santé et le ministre du Développement social sont expressément autorisés à transférer des patients et des résidents d'établissements de soins de longue durée s'ils le jugent nécessaire, y compris les transferts entre les niveaux de soins 2 et 3, et, en l'absence de négligence grave, leurs décisions sont à l'abri de tout contrôle judiciaire ou toute responsabilité civile.

20. Il est interdit :

- a) d'arrêter, de stationner ou de conduire un véhicule à moteur ou de placer tout article de façon à créer un barrage complet ou partiel ou à y contribuer pour nuire au débit normal de la circulation sur une quelconque route, telle que définie dans la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- b) d'organiser ou de financer (y compris les dons en nature) tout barrage ou toute interruption du débit normal de la circulation, d'y participer ou d'y contribuer de quelconque façon, sur une route de la province, telle que définie dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, y compris la livraison de nourriture, de boissons, de carburant, de matériaux de construction, de dispositifs pour faire du bruit, d'armes ou de toute autre fourniture à quiconque qui interrompt ou tente d'interrompre le débit normal de la circulation;
- c) de participer à l'arrêt ou au rassemblement de personnes le long d'une quelconque route, mettant les usagers de la route en danger.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents d'application de la loi en fonction, ni aux fonctionnaires provinciaux et municipaux qui s'acquittent des fonctions de leur poste.

21. Notwithstanding paragraph 13 of this Order and notwithstanding any other Act, the minimum fine non-compliance with paragraph 24 is \$3,000 and the maximum \$10,000. The minimum for a corporation is \$20,000 and the maximum \$100,000. Surcharges and fees continue to apply as normal. Each instance of non-compliance with this Order or of Regulation 2021-67 is a separate offence. Where a person's non-compliance continues for multiple days, that person commits a separate offence on each such day.
22. Where a person is convicted of an offence for non-compliance with paragraph 20, and that person used a motor vehicle in the commission of the offence, the Registrar of Motor Vehicles shall suspend the driving privileges of that person for 12 months, and shall give notice of such suspension to that person and to the registered owner and the insurer of the vehicle used, in the same manner as notices of suspension are given under the *Motor Vehicle Act*.
23. Where a person attempts to deliver supplies in contravention of subparagraph 20(b), every peace officer is hereby authorized to seize those supplies and to apply to the Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order forfeiting those supplies to the Crown. Where the items are perishable goods, and/or where the peace officer reasonably believes the item seized has a value less than \$1,000, the peace officer is empowered to dispose of them without application.
24. Where a person parks or stops or leaves a motor vehicle in contravention of paragraph 20, every peace officer is empowered to seize the vehicle, to arrange its removal to a secure location, and to apply to the Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order forfeiting the vehicle to the Crown. Where the peace officer reasonably believes the vehicle seized has a value less than \$1,000, the peace officer is empowered to dispose of it without application to the Court.
21. Nonobstant le paragraphe 13 du présent arrêté obligatoire et nonobstant toute autre loi, toute personne qui contrevient au paragraphe 24 est passible d'une amende allant de 3 000 \$ à 10 000 \$. Toute entreprise qui y contrevient est passible d'une amende allant de 20 000 \$ à 100 000 \$. Les droits et les suppléments habituels continuent de s'appliquer. Chaque infraction au présent arrêté et au Règlement 2021-67 est considérée de manière individuelle. Lorsque la non-conformité se poursuit pendant plusieurs jours, la personne commet une infraction distincte pour chacun de ces jours.
22. Le permis de conduire de toute personne qui a utilisé un véhicule à moteur pour commettre une infraction au paragraphe 20 et qui en a été déclarée coupable sera suspendu par le registraire des véhicules à moteur pour une période de 12 mois. Le registraire des véhicules à moteur fera parvenir un avis de suspension à la personne qui a commis l'infraction, ainsi qu'au propriétaire immatriculé et à l'assureur du véhicule utilisé, de la même façon que les avis de suspension sont signifiés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
23. Si une personne tente de livrer des fournitures en contravention au sous-paragraphe 20b), les agents de la paix sont par la présente autorisés à saisir ces fournitures et à demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance pour confisquer ces fournitures au profit de la Couronne. S'il s'agit de biens périssables dont la valeur est raisonnablement estimée à moins de 1 000 \$ par l'agent de la paix, ce dernier est autorisé à s'en débarrasser sans présenter une demande à la Cour.
24. Si une personne stationne, arrête ou laisse un véhicule à moteur à un endroit qui contrevient au paragraphe 20, les agents de la paix sont autorisés à saisir le véhicule, à prendre les mesures requises pour qu'il soit déplacé à un endroit sécuritaire et à demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance pour confisquer le véhicule au profit de la Couronne. Si la valeur du véhicule saisi est raisonnablement estimée à moins de 1 000 \$ par l'agent de la paix, ce dernier est autorisé à s'en débarrasser sans présenter une demande à la Cour.

In the case of any conflict between this Order and any and of Regulations 2021-67, 2021-68 and 2021-70, this Order prevails.

En cas de conflit entre le présent arrêté et les règlements 2021-67, 2021-68 et 2021-70, le présent arrêté prévaut.

This Revised Order replaces Minister Flemming's Orders dated September 24, 25 and 29, and October 8, 22 and 29, and November 5, 12 and 19, and December 3, 4, 13, 17, 27 and 31, 2021 and January 4, 14, 20 and 28 and February 9, 11 and 18, 2022, and my Orders dated February 25 and 27, 2022.

Le présent arrêté remplace les arrêtés pris les 24, 25 et 29 septembre, les 8, 22 et 29 octobre, les 5, 12 et 19 novembre et les 3, 4, 13, 17, 27 et 31 décembre 2021, les 4, 14, 20 et 28 janvier 2022 et les 9, 11 et 18 février 2022 par le ministre Flemming, ainsi que les arrêtés que j'ai rendu les 25 et 27 février 2022.

I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je me réserve le droit de prendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on March 11, 2022, at Florenceville, New Brunswick.

Rendu le 11 mars 2022, à Florenceville, au Nouveau-Brunswick.



Hon./L'hon. Margaret Johnson
Acting Minister of Public Safety
Ministre de la Sécurité publique par intérim
For/pour
Hon. / L'hon. Bill Hogan
Minister of Public Safety
Ministre de la Sécurité publique